

RÈGLEMENT (CEE) N° 40/76 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1976

portant première modification du règlement (CEE) n° 2104/75 en ce qui concerne l'application du régime des certificats d'importation aux concentrés de tomates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1420/75⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1927/75 du Conseil, du 22 juillet 1975, relatif au régime des échanges avec les pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que l'article 4 paragraphe 3 troisième tiret du règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2104/75⁽⁵⁾, prévoit qu'aucun certificat n'est exigé pour la réalisation des opérations dont les quantités auraient nécessité la délivrance d'un certificat pour lequel le montant de la caution est inférieur à 2 unités de compte ; que l'application de cette disposition comporte, pour les concentrés de tomates, la fixation de niveaux de franchise qui varient selon l'origine du produit importé ; qu'il s'avère dès lors, opportun, pour des raisons de simplification administrative, de prévoir une franchise unique de certificat pour tous les concentrés de tomates et

d'ajouter, en conséquence, un article 9 *bis* au règlement (CEE) n° 2104/75 de la Commission, du 31 juillet 1975, modifiant le règlement (CEE) n° 193/75 et portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et de préfixation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 9 *bis* ci-après est ajouté au règlement (CEE) n° 2104/75.

« Article 9 bis

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 3 troisième tiret du règlement (CEE) n° 193/75, aucun certificat n'est exigé pour la réalisation d'importations de concentrés de tomates relatives à une quantité inférieure ou égale à 20 kilogrammes, emballage immédiat compris. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1976.

Par la Commission

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

Vice-président

(1) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

(2) JO n° L 141 du 3. 6. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 7.

(4) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.

(5) JO n° L 214 du 12. 8. 1975, p. 20.